



FICHE DE POSTE

- **Nature du poste :**

Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France).

- **Durée des fonctions :**

Ce poste sera vacant à compter du **21 juin 2020** (remplacement de M. André POTOCKI).

Les fonctions de juge à la CEDH sont exercées pour une durée de 9 ans, non renouvelable. Le mandat des juges expire cependant à l'âge de 70 ans¹. Il est souhaitable que les candidats soient à même d'exercer leurs fonctions durant neuf années avant d'atteindre l'âge de 70 ans. En tout état de cause les candidats doivent être à même d'exercer ces fonctions à tout le moins pendant la moitié de leur mandat de neuf ans avant d'atteindre cet âge (cf. lignes directrices du 28 mars 2012 sur la sélection des candidats pour le poste de juge à la CEDH doc CM(2012)40).

- **Fonctions exercées :**

Fonctions contentieuses portant sur des requêtes individuelles et parfois des requêtes interétatiques présentées contre les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les juges de la CEDH sont en effet chargés de contrôler le respect, par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, des stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de ses protocoles.

Ces fonctions sont susceptibles d'être exercées au sein des différentes formations de la Cour (Juge unique, Comité de 3 juges, Chambre de 7 juges, Grande Chambre de 17 juges).

Outre les décisions rendues au contentieux, tant sur la recevabilité que sur le fond, la Cour peut être conduite à formuler des avis consultatifs à la demande du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles (article 47 de la Convention). Elle peut également être amenée à formuler de tels avis à la demande des Etats parties à la Convention sur des questions de principe relatives à

¹ A noter que le protocole n°15 à la Convention EDH, qui n'est pas encore entré en vigueur à ce jour, met fin à cette limite d'âge de 70 ans.

l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles (Protocole n° 16 à la Convention). Le Comité des ministres peut également saisir la Cour de questions liées à l'exécution de ses arrêts (article 46 de la Convention).

- **Aptitudes requises :**

L'article 21 § 1 de la Convention précise que « *les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire* ».

Une connaissance approfondie du droit national, privé et public, est donc indispensable. Une expérience contentieuse antérieure est souhaitée, ainsi que des compétences en droit international et de l'Union européenne.

Une connaissance suffisante de l'anglais est indispensable, l'anglais et le français étant les deux langues officielles du Conseil de l'Europe. La pratique d'autres langues des Etats membres du Conseil de l'Europe constituerait un plus.

Enfin, l'article 21 § 3 de la Convention indique également que « *pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; (...)* ».

- **Modalités de la désignation :**

Les juges de la CEDH sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

Les trois candidats présentés à l'APCE par la France le seront à l'issue d'une procédure de sélection nationale faisant intervenir un comité de sélection *ad hoc* composé de personnalités qualifiées : M Gilbert Guillaume, ancien président de la Cour internationale de justice, Mme Edwige Belliard, Conseiller d'Etat honoraire, Mme Geneviève Burdeau, professeur émérite, M. Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation et M François Alabrune, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et agent de la France devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Avant d'être adressée à l'APCE, la liste des 3 candidats est transmise à un Panel consultatif d'experts (créé par la résolution CM/res(2010)26 du 10 novembre 2010) lequel donne un avis sur le fait de savoir si les candidats remplissent les critères de l'article 21. Le Panel rend son avis au vu du seul dossier écrit transmis par l'Etat membre. Cet avis est confidentiel et n'est transmis, outre à l'Etat, qu'à l'APCE.

Avant de procéder à l'élection des juges, l'Assemblée invite les candidats à des entretiens individuels devant la commission de sélection des juges² créée à cette fin en 2015 (Résolution

² Précédemment les entretiens étaient effectués par une sous-commission. La commission a été créée en 2015 pour renforcer son rôle et donner plus de visibilité à ses travaux (le rapport sur les candidats est dorénavant publié avant l'élection) Elle est composée de 20 membres désignés par le Bureau de l'APCE sur la base des propositions des 5 groupes politiques de l'APCE.

(2002) 2014 de l'APCE). Cette Commission procède à des entretiens de 30 minutes, à huis clos³, à l'issue desquels elle formule des recommandations à l'APCE.

Outre les critères énoncés à l'article 21 de la Convention, l'APCE a instauré l'exigence de représentation équilibrée des sexes, ainsi que d'autres règles comme la fourniture d'un curriculum vitae type par les candidats.⁴

- **Résidence** :

Les juges doivent résider au siège de la Cour, à Strasbourg, ou à proximité de celui-ci.

* *
*

Les candidats à ce poste sont priés de faire parvenir au ministère des affaires étrangères et européennes (Mme Florence MERLOZ, sous-directrice des droits de l'Homme : florence.merloz@diplomatie.gouv.fr; tel : 01 53 69 36 18), **avant le 27 mars 2019**, un *curriculum vitae* comportant les rubriques suivantes :

- état civil ;
- études et diplômes, et autres qualifications ;
- activités professionnelles pertinentes ;
- travaux et publications ;
- langues pratiquées et niveau atteint.

³ L'interprétation est fournie dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe **mais il est préconisé d'être en capacité de s'exprimer dans les deux langues lors de l'entretien.**

⁴ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17704&lang=FR>

